

**Intervention de Mme Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe lors de la Session du 15 mars 2011 des « Dialogues de Strasbourg »**

Quelques réflexions autour du cheminement de la France en faveur de l'acceptation du droit de recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

*Embargo jusqu'au prononcé / seul le prononcé fait foi*

Monsieur le Sénateur,  
Monsieur le Président de la Cour,  
Madame l'adjointe au Maire,  
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,  
Mesdames et Messieurs les Juges,  
Cher(e)s collègues,  
Mesdames et Messieurs,

C'est avec grand plaisir que je prends la parole ce soir en présence de Robert Badinter, humaniste fervent, juriste hors pair, acteur privilégié du processus qui mena la France à accepter, le 2 octobre 1981, le droit de recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dois-je rappeler que, quelques mois auparavant, vous étiez devenu Garde des Sceaux et Ministre de la Justice ? C'est dire à quel point cette question vous tenait à cœur. Votre engagement personnel joua un rôle décisif pour venir à bout des réticences et permit à la France de franchir un pas décisif.

En effet, votre pays avait jusque là relégué la Convention européenne des droits de l'homme au rang d'un traité « normal », auquel étaient applicables les règles les plus traditionnelles du droit international et dont les manquements qui lui seraient imputables ne pourraient guère être sanctionnés et réparés.

En effet, la France a pris son temps avant de donner plein effet aux dispositions de la Convention. Alors qu'elle était co-fondatrice du Conseil de l'Europe, il lui avait fallu presque vingt-cinq ans pour ratifier, le 3 mai 1974, l'instrument phare de l'Organisation, et encore sept pour reconnaître aux individus le droit de porter plainte contre elle. Sur les 18 États qui étaient à l'époque Parties à la Convention, la France ne fut que le 16<sup>e</sup> à accepter ce droit !<sup>1</sup>

Comment l'expliquer, s'agissant précisément du pays de la liberté, de la patrie des droits de l'homme depuis la Déclaration de 1789 ?

Il faut admettre que la reconnaissance d'un droit de recours individuel devant une cour internationale n'avait rien d'anodin : il s'agissait, ni plus ni moins, que d'accepter une limitation volontaire de souveraineté, et de voir, le cas échéant, un jugement définitif remis en question par la Cour européenne des droits de l'homme.

Et pourtant, cette démarche était indispensable. Pendant des siècles, l'individu ne disposait d'aucune voie de droit pour obtenir la condamnation et la sanction de l'État lorsque ses droits les plus fondamentaux avaient été violés. Il aura fallu que l'Europe connaisse les terribles épreuves de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour que, enfin, un système efficace de protection des droits et libertés individuelles, la Convention des droits de l'homme, se mette en place dès 1950. Comme l'écrivait René Cassin l'année suivante, « la liberté de l'homme est désormais une valeur internationalement protégée et ne dépend plus de la compétence exclusive traditionnelle des États »<sup>2</sup>.

La reconnaissance de ce droit par la France s'inscrivait donc dans la logique des choses et, cependant, prit un temps étonnement long. C'est bien ce cheminement difficile qui fera, ce soir, l'objet des réflexions des uns et des autres en présence de vous, Robert Badinter. Je suis certaine qu'elles apporteront des éclairages intéressants.

Aujourd'hui, l'afflux massif de requêtes individuelles, dont la plupart sont dénuées de fondement, encombre le rôle du Greffe de la Cour et met en péril sa viabilité. Face à cette situation, certains en viennent même à mettre en cause le bien-fondé de ce droit.

Or, si aujourd'hui, les valeurs du Conseil de l'Europe rayonnent avec autant de force sur tout le continent européen, c'est dans une large mesure grâce à ces recours individuels et aux nombreux arrêts auxquels ils ont donné lieu. Ce sont les arrêts qui ont concrétisé le contenu des droits de l'homme dans tous les aspects de la vie en société et l'ont adapté aux évolutions de celle-ci. Ces arrêts, voire même la simple perspective d'un constat de violation, interpellent constamment nos parlements, nos gouvernements et nos juges nationaux.

Mais il est évident que l'exercice de ce droit individuel doit être mieux encadré. Les requérants potentiels doivent être mieux informés de ce qui est ou non possible au regard de la Convention, les magistrats nationaux doivent être mieux à même de rectifier eux mêmes les violations ; la Cour enfin doit disposer de moyens plus performants, notamment pour filtrer des requêtes mal fondées et les requêtes répétitives.

C'est à cette problématique, clé pour la survie du mécanisme de protection des droits de l'homme en Europe, que les Ministres responsables de nos 47 États membres se sont attelés, l'année dernière à Interlaken, et dans un mois à Izmir.

Je terminerai mon propos en rappelant que le droit de recours individuel a donné à la Convention sa véritable originalité, bien plus que la possibilité d'introduire des requêtes étatiques. Sa mise en place a instauré un contrôle supranational des actes des autorités publiques en reconnaissant à l'individu le statut d'un sujet de droit international. Il s'agit là, on ne le dira jamais assez, d'un apport unique de l'Europe à la cause des droits de l'homme et il faut veiller, par un encadrement juridique plus adapté, à ce que ce droit continue d'être opérationnel.

La France a une place de choix dans cette entreprise qui sera toujours menée, ne l'oublions pas, par des femmes et des hommes aux convictions claires et à l'esprit résolu.

Je vous remercie.

---

**Note** <sup>1</sup> Les 15 États ayant déjà accepté ce droit étaient l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

**Note** <sup>2</sup> René Cassin, « La déclaration Universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1951, tome 79, p. 253 et 335.